

**3382 (XXX). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Se félicitant de tout cœur de l'indépendance du Mozambique, de Sao Tomé-et-Principe, du Cap-Vert et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Préoccupée par le conflit actuel en Angola,

Egalement soucieuse de préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale des Comores,

Espérant que les mouvements nationalistes coopéreront avec la Commission d'enquête, de conciliation et d'information de l'Organisation de l'unité africaine,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud,

1. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

2. Accueille avec satisfaction les efforts déployés par la Commission d'enquête, de conciliation et d'information de l'Organisation de l'unité africaine pour résoudre à l'amiable le conflit actuel en Angola;

3. Rejette toute ingérence étrangère dans les affaires intérieures de l'Angola et des Comores;

4. Condamne la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations militaires, économiques, sportives ou politiques avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Condamne vigoureusement tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

6. Exige le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance et le strict respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et leur libération immédiate;

7. Attend avec intérêt la conclusion des études suivantes entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe;

b) Développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

8. Note avec satisfaction l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

9. Décide de demeurer saisie de cette question à sa trente et unième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide fournie aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

2400<sup>e</sup> séance plénière  
10 novembre 1975

**3383 (XXX). Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe**

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe",

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'offrir aux peuples opprimés par les régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe toute l'assistance possible dans leur lutte pour l'autodétermination et la jouissance de leurs droits de l'homme fondamentaux,

Tenant compte de ce que, en application de la résolution 1864 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a désigné un Rapporteur spécial chargé d'évaluer de toute urgence l'importance et les sources de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée par certains Etats aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe, ainsi que les conséquences directes ou indirectes d'une telle assistance sur la persistance du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

1. *Considère* que les organisations et les Etats qui accordent une assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe sont complices de ces régimes pour ce qui est de leurs politiques inhumaines de discrimination raciale, d'*apartheid* et de colonialisme;

2. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial, M. Ahmed M. Khalifa, toute l'assistance possible dont il peut avoir besoin pour l'achèvement de son rapport qui doit être présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa vingt-neuvième session;

3. *Décide* d'examiner cette question à sa trente et unième session, en lui accordant un rang de priorité élevé et, à cette fin, prie le Secrétaire général de présenter le rapport définitif du Rapporteur spécial, ainsi que les recommandations de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à l'Assemblée générale lors de ladite session.

2400<sup>e</sup> séance plénière  
10 novembre 1975

**3384 (XXX). Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le progrès de la science et de la technique est devenu l'un des facteurs les plus importants du développement de la société humaine,

*Considérant* que le progrès de la science et de la technique, tout en augmentant sans cesse les possibilités d'améliorer les conditions de vie des peuples et des nations, peut, dans un certain nombre de cas, engendrer des problèmes sociaux et menacer les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la personne humaine,

*Constatant avec inquiétude* que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées pour accélérer la course aux armements, réprimer les mouvements de libération nationale et priver les individus et les peuples de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Constatant également avec inquiétude* que les réalisations de la science et de la technique peuvent présenter des dangers pour les droits civils et politiques de l'individu ou du groupe ainsi que pour la dignité humaine,

*Notant* la nécessité pressante d'utiliser pleinement le progrès de la science et de la technique pour le bien de l'homme et de neutraliser les conséquences négatives actuelles de certaines réalisations scientifiques et techniques et celles qu'elles pourraient avoir dans l'avenir,

*Reconnaissant* que le progrès de la science et de la technique est d'une grande importance pour accélérer le développement économique et social des pays en développement,

*Consciente* du fait que le transfert de la science et de la technique est l'un des principaux moyens d'accélérer le développement économique des pays en développement,

*Réaffirmant* le droit des peuples à l'autodétermination et la nécessité de respecter les droits et les libertés de l'homme ainsi que la dignité de la personne humaine à la lumière du progrès de la science et de la technique,

*Désireuse* de favoriser l'application des principes qui forment la base de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Proclame solennellement* ce qui suit :

1. Tous les Etats doivent favoriser la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la liberté et de l'indépendance, ainsi qu'aux fins du développement économique et social des peuples et en vue de garantir les droits et les libertés de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies.

2. Tous les Etats doivent prendre des mesures appropriées pour empêcher que les progrès de la science et de la technique ne soient utilisés, en particulier par les organes de l'Etat, pour limiter ou entraver l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la personne humaine consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par les autres instruments internationaux pertinents dans ce domaine.

3. Tous les Etats doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les réalisations de la science et de la technique soient utilisées pour satisfaire les besoins matériels et spirituels de tous les secteurs de la population.

4. Tous les Etats doivent s'abstenir de toute action entraînant l'utilisation des réalisations de la science et de la technique aux fins de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale d'autres Etats, de s'immiscer dans leurs affaires intérieures, de mener des guerres d'agression, de réprimer les mouvements de libération nationale ou de pratiquer une politique de discrimination raciale. Non seulement de telles actions constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, mais elles déforment de manière inadmissible les buts qui devraient guider le progrès de la science et de la technique au profit de l'humanité.

5. Tous les Etats doivent coopérer à l'établissement, au renforcement et au développement du potentiel scientifique et technique des pays en développement en vue d'accélérer la réalisation des droits sociaux et économiques des peuples de ces pays.

6. Tous les Etats doivent prendre des mesures visant à faire bénéficier toutes les couches de la population des bienfaits de la science et de la technique et à les protéger, tant sur le plan social que matériel, des conséquences négatives qui pourraient découler du mauvais usage du progrès scientifique et technique, y compris l'usage indu qui pourrait en être fait pour léser les droits de l'individu ou du groupe, en particulier en ce qui concerne le respect de la vie privée et la protection de la personnalité humaine et de son intégrité physique et intellectuelle.